

Les successions des non-résidents	
Royaume Uni	Convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni signée le 21/06/1963 tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les successions.
Défunt non résident	En droit interne français, l'article 102 du code civil prévoit que le domicile est le lieu où la personne a son principal établissement c'est à dire ses centres d'intérêts (famille, travail, résidence principale...). Peu importe le lieu de décès : il importe de s'assurer que le domicile du défunt est situé dans le pays.
Les héritiers	La dévolution successorale (à savoir les modalités d'attributions des avoirs) peut avoir été prévue par testament. A défaut c'est la dévolution légale (fixée par la loi) de la France qui s'appliquera. <i>Exemple : le défunt du R-U aura pu léguer un bien situé en France à une personne de son choix et déshériter un enfant (où qu'il réside). En France, la taxation des biens français tiendra compte de cette répartition.</i> <i>En l'absence de choix émis par le défunt, la dévolution successorale française s'applique, les enfants recevant chacun une part égale.</i> En fonction du degré de parenté l'État français applique des abattements sur la base taxable (exemples : chaque enfant a droit sur sa part taxable à un abattement de 100 000 € ; une personne handicapée a droit à un abattement spécifique de 159 325 € qui se cumule avec les autres....). A partir de la base nette taxable déterminée par héritier, il est fait application pour chaque héritier du barème d'imposition.
Les biens taxables	La convention précitée prévoit de taxer en France : - les biens et droits immobilier situés en France ; - les biens meubles corporels situés en France ; - les parts de SCI d'immeubles situés en France ; - les FCP, SICAV et Actions françaises ; - les sociétés créées en France ; - les autres biens situés en France. Ne sont pas taxés en France : - les obligations françaises . - les comptes de dépôt et d'épargne d'établissements financiers situés en France ; - les biens situés hors de France. NB : Les charges restant dues par le défunt au moment du décès, pour les biens situés en France, sont déductibles de la base imposable (exemples : les taxes foncières, frais bancaires...), tout comme le forfait funéraire de 1500 €

<p>La taxation : barème d'imposition</p>	<p>Le droit fiscal français s'applique en fonction du degré de parenté, peu importe la répartition de la succession.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'époux ou le partenaire d'un PACS est exonéré de droit de succession. - Les enfants, le père et la mère ont un barème progressif. <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">N'excédant pas 8 072 €</td> <td style="text-align: right;">5 %</td> </tr> <tr> <td>Comprise entre 8 072 € et 12 109 €</td> <td style="text-align: right;">10 %</td> </tr> <tr> <td>Comprise entre 12 109 € et 15 932 €</td> <td style="text-align: right;">15 %</td> </tr> <tr> <td>Comprise entre 15 932 € et 552 324 €</td> <td style="text-align: right;">20 %</td> </tr> <tr> <td>Comprise entre 552 325 € et 902 838 €</td> <td style="text-align: right;">30 %</td> </tr> <tr> <td>Comprise entre 902 839 € et 1 805 677 €</td> <td style="text-align: right;">40 %</td> </tr> <tr> <td>Au-delà de 1 805 677 €</td> <td style="text-align: right;">45 %</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> - Les frères et sœurs sont imposés comme suit : <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Inférieure à 24 430 €</td> <td style="text-align: right;">35 %</td> </tr> <tr> <td>Supérieure à 24 430 €</td> <td style="text-align: right;">45 %</td> </tr> </table> - Les parents jusqu'au 4^e degré inclus à 55 % - Les parents au-delà du 4^e degré, et personnes non parentes à 60 %. <p><i>Exemple : un défunt résident du R-U dispose d'un patrimoine de 940 000 € en France dont 20 000 € à la caisse d'épargne et de 2 130 000 € dans le reste du monde dont 2 110 000 € au R-U. Il laisse comme héritiers qu'il souhaite traiter à parts égales, son conjoint au R-U, un enfant non résident de France et un enfant résident de France. Il a un passif (frais divers de 50 000 € dont 20 000 relatif au patrimoine français).</i></p> <p><i>Quel que soit le lieu de résidence de l'héritier, le patrimoine imposable est calculé sur les biens en France : 940 000 - 20 000 (frais) - 20 000 (caisse d'épargne) soit une part imposable pour les héritiers concernés de 900 000/3 = 300 000 €.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Le conjoint n'aura aucun impôt à payer en France.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Chaque enfant sera taxé en France sur 200 000 € (300 000 - abatement de 100 000 €), soit un impôt de 38 194 €.</i></p> <p>Une simulation est possible sur : « https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/droits-succession#main »</p>	N'excédant pas 8 072 €	5 %	Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %	Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %	Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %	Comprise entre 552 325 € et 902 838 €	30 %	Comprise entre 902 839 € et 1 805 677 €	40 %	Au-delà de 1 805 677 €	45 %	Inférieure à 24 430 €	35 %	Supérieure à 24 430 €	45 %
N'excédant pas 8 072 €	5 %																		
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %																		
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %																		
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %																		
Comprise entre 552 325 € et 902 838 €	30 %																		
Comprise entre 902 839 € et 1 805 677 €	40 %																		
Au-delà de 1 805 677 €	45 %																		
Inférieure à 24 430 €	35 %																		
Supérieure à 24 430 €	45 %																		
<p>Les documents</p>	<p>Pour faire valoir des droits sur une succession il est obligatoire de faire enregistrer la déclaration de succession auprès de la Recette des Non Résidents, via le formulaire 2705 (SD + S SD). Cet imprimé doit obligatoirement être signé par au moins un héritier solidaire et tous les légataires éventuels (ceux qui ont bénéficié d'un don particulier) -sauf mandat express donné à un notaire qui le joint à la déclaration- et transmis par voie postale en 2 originaux (la procédure n'est pas dématérialisée). Ces formulaires sont disponibles sur https://www.impots.gouv.fr</p> <p>Un certificat de non exigibilité ou d'acquiescement des droits est envoyé en retour aux héritiers, mais seulement à l'issue de l'enregistrement du document.</p>																		
<p>Les délais et paiements</p>	<p>Les héritiers d'une personne décédée à l'étranger disposent d'un délai d'un an à compter de la date du décès pour déposer la déclaration et acquitter les droits. Passé ce délai une majoration de 10 % est appliquée sur les droits ainsi qu'un intérêt pour retard de paiement au taux de 0,4 % par mois jusqu'au 1^{er} janvier 2018 puis 0,2 % au delà.</p> <p>Le principe est le paiement des droits de succession lors du dépôt de la déclaration, à défaut la déclaration ne pourra être enregistrée et le</p>																		

	<p>certificat délivré.</p> <p>Exceptions possibles :</p> <ul style="list-style-type: none">- versement d'un ou plusieurs acomptes avant l'expiration de ce délai d'un an si la liquidation s'avère difficile ;- crédit octroyé sous forme de paiement fractionné sur 1 à 3 ans lorsque l'actif successoral est composé majoritairement de biens non liquides (des immeubles par exemple). Ce crédit est assorti d'un taux d'intérêt pour la durée du crédit, fixé chaque année en fonction du taux effectif moyen ; en 2018, il s'établit à 1,5 %.
Le service compétent	<p>Le dépôt et le paiement de la déclaration doivent être effectués auprès de la Recette des Non Résidents (RNR) :</p> <p>10 rue du Centre ; TSA 50014 ; 93465 NOISY LE GRAND Cedex ; « recette.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr »</p>